



Le 24 novembre 2023

VADEMECUM DES DROITS DES RELIGIEUX ET RELIGIEUSES

Exposé des motifs

A la suite des abus constatés dans l'Eglise et du rapport de la CIASE, l'Assemblée générale intermédiaire de la CORREF d'avril 2023 a voté la recommandation n° 92 suivante : « Nous encourageons l'élaboration d'une charte des Droits des religieux et religieuses et qu'elle soit portée à la connaissance de toutes et de tous. »

La vie religieuse est un appel et un don du Seigneur qui a dit « Je suis le Chemin, la Vérité et la Vie » (cf. Jn 14, 4). Elle est aussi une réponse généreuse à suivre le Christ, à renoncer à soi, prendre sa croix et tout quitter pour le Royaume (cf. Mt 16, 24 ; 19, 12 ; 19, 16-21 ; 19, 27-29 ; ...). C'est pour servir la croissance saine de cette vocation que chaque institut, selon sa tradition propre, doit continuer à développer et enseigner une authentique théologie de la vie religieuse : ce que sont les vœux comme promesse faite à Dieu, ce que sont l'authentique chasteté, la pauvreté et l'obéissance garantes d'une véritable altérité dans les relations, ce que sont la conscience morale et le bien commun et sa recherche communautaire, l'articulation entre droit objectif et subjectif etc. Mais cela ne saurait supprimer, au contraire, le nécessaire rappel du droit dont le but est de protéger chacun. C'est l'objet de ce Vademecum. Théologie et droit ne sont-ils pas comme les deux ailes nécessaires à l'accomplissement sain de la visée de la vie religieuse, à savoir la conformation au Christ¹ ?

De fait, le religieux, la religieuse² s'engage, librement et au terme de toute une démarche de discernement, par des vœux, à conformer toute sa vie à la suite du Christ, en observant les trois conseils évangéliques de pauvreté, de chasteté et d'obéissance³, selon le droit propre de chaque institut. Voilà qui suppose inmanquablement le renoncement à une série de liens qui pourraient être un obstacle à cette *sequela Christi*. Par cette voie, le religieux « se consacre » à Dieu : le laïc qu'il était change ainsi volontairement et

¹Cf. Jean-Paul II, Exhortation apostolique *Vita consecrata*, 1996, n° 30.,

² Dans ce Vademecum, tout ce qui concerne le religieux s'applique aussi à la religieuse, même si parfois - dans un souci d'allègement - nous retenons le seul terme générique de « religieux. »

³ Voir les cann. 599, 600 et 601 qui précisent les obligations correspondant à chaque vœu.

librement d'état canonique⁴. Les vœux prononcés sont, pour le consacré, autant de défis à relever afin de découvrir un vrai chemin de liberté par la mise en application de valeurs prophétiques qui, au total, sont profondément humaines⁵.

En pratique, l'entrée dans la vie consacrée ne suppose pas l'abandon de tous ses droits par celui ou celle qui s'engage en cette voie. La vie religieuse n'est pas un système totalitaire, sauf alors à devenir source de tous les abus, spirituels et d'autorité, d'emprise voire d'agressions sexuelles. « Or des épisodes et des situations de manipulation de la liberté et de la dignité des personnes n'ont pas manqué ces dernières années – et en particulier dans les instituts de fondation récente⁶. »

Afin d'élaborer un Vademecum des droits des religieux et religieuses, la Présidente de la CORREF a confié une mission à un petit groupe de spécialistes, lequel a procédé à des auditions de hauts magistrats et d'un professeur de droit. Le travail est principalement fondé sur le droit canonique, mais il a aussi pris en compte certaines règles du droit français voire européen.

Dans cet esprit, a pu être élaboré le Vademecum ci-après qui **repère et nomme** les droits fondamentaux des religieux et religieuses. Jamais, une liste spécifique n'en avait été établie, alors que le Code de droit canonique de 1983 contient un titre entier⁷ consacré aux *Obligations et Droits de tous les fidèles*. – de tous, y compris donc des religieux et des religieuses ; alors également que les Déclarations posées par la France et les organisations internationales⁸ proclament des droits qui sont pour certains dits « naturels, inaliénables et sacrés » et que leur protection est sanctionnée par les tribunaux.

La problématique est délicate. Elle réside dans l'articulation entre les droits fondamentaux et les vœux.

En effet, les vœux représentent :

- soit l'abandon d'un droit subjectif,
- soit la renonciation plus ou moins large à l'exercice d'un droit,
- et ce, par l'acceptation corrélative de devoirs ou d'obligations.

⁴ Can. 207 § 2.

⁵ Sur ce point, *Vita consecrata*, op. cit., n° 87.

⁶ Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Instituts de vie apostolique (CIVCSVA), *A vin nouveau, outres neuves. Depuis le Concile Vatican II, la vie consacrée et les défis encore ouverts. Orientations*, 2017 n° 20.

⁷ Titre I de la 1^{ère} partie du Livre II du Code sur *Le Peuple de Dieu* (cann. 204 à 224). Ces canons, qui sont d'un rang supérieur, font partie d'un véritable droit constitutionnel de l'Eglise.

⁸ Parmi ces textes, on retiendra la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Préambule (toujours en vigueur) de la Constitution de 1946, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, enfin la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000.

Selon le Code de droit canonique, le vœu est « la promesse délibérée et libre, faite à Dieu, d'un bien possible et meilleur... au titre de la vertu de religion »⁹ ; il traduit la volonté expresse d'une personne de se dépouiller d'une prérogative ou d'en rétrécir le périmètre, se plaçant ainsi - volontairement et dans une certaine mesure - à l'écart de sa famille et de la société¹⁰, alors qu'elle pourrait agir autrement.

- Or certains droits sont indisponibles, c'est-à-dire que leurs titulaires ne peuvent y renoncer - ni unilatéralement, ni par voie de contrat. Malgré la réticence des tribunaux à établir une hiérarchie des droits entre eux, on peut cependant proposer une liste de ces droits fondamentaux parmi lesquels le droit à la vie, le respect de la dignité humaine, les libertés de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le droit à une protection sociale... Leur reconnaissance est de droit naturel, leur préservation conforme au respect dû à la nature de l'homme.
- Les autres droits, plus nombreux, peuvent, quant à eux, faire l'objet de renoncements voire d'abandon. On peut invoquer un droit subjectif supérieur pour renoncer à l'exercice de certains autres, par exemple à : la vie privée et familiale, la liberté d'aller et de venir, le libre choix du domicile, celui d'une activité professionnelle, la liberté d'association, syndicale ou de réunion, le droit au patronyme ou celui de propriété...

La question devient alors : dans quelle mesure a-t-on le droit de renoncer, peu ou prou, à ses droits ? Par exemple le vœu d'obéissance peut-il altérer la liberté de conscience ? Le vœu de pauvreté entraver totalement le droit de propriété ? Ou encore empêcher la demande d'une aide financière lors d'une sortie de l'institut ? Tout doit être examiné au cas par cas, au plus près des règles canoniques, du droit universel comme du droit propre des congrégations, mais aussi du droit français voire européen. En précisant, dès à présent, que cette renonciation personnelle doit être vraiment libre pour produire ses effets, tant en droit canonique que civil¹¹.

La reconnaissance de ces droits pour chaque religieux ou religieuse a pour corollaire fondamental des devoirs de la congrégation dans laquelle et pour laquelle il a choisi de vivre ; droits et obligations se correspondent et leur exercice se conjuguera avec loyauté, dans la bonne foi et la confiance partagée. Le bien commun exige, en tout cas, que la congrégation, dans l'intérêt même de sa mission, permette à chacune, à chacun le libre et plein développement de sa personnalité¹².

⁹ Can. 1191 § 1.

¹⁰ Cf. Jean-Claude LAVIGNE, *Pour qu'ils aient la vie en abondance*, Cerf 2010 : le chapitre XI est intitulé *L'écart des vœux*.

¹¹ Le can. 219 préserve le « droit de n'être soumis à aucune contrainte dans le choix d'un état de vie. » Toute situation contraire entraînerait la nullité du vœu.

¹² Inversement, selon l'art. 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible. »

I. Droits et vie communautaire

Art. 1. Chaque religieux ou religieuse a droit à une formation initiale, à une formation continue aussi, régulièrement assurée dans l'institut ou à l'extérieur. La formation sera diversifiée : biblique, théologique et spirituelle, mais aussi humaine, psychologique et canonique. On veillera à la diversité de formateurs. En outre l'accès à une bibliothèque appropriée et contemporaine ouvrira chacun aux disciplines sacrées et profanes.

Art. 2. Chaque religieux ou religieuse a droit à la liberté d'opinion, donc à la liberté d'expression ainsi que de recevoir ou de communiquer des idées ou des informations, sous la restriction nécessaire de la réputation et des droits d'autrui. Cette liberté s'exerce dans le respect du droit propre de chaque congrégation.

Chaque religieux ou religieuse a droit à la liberté de parole, dont il usera tout particulièrement avec son supérieur, son confesseur ou son accompagnateur spirituel.

Art. 3. Un juste droit à l'information sera respecté, qui tiendra compte des droits propres et des coutumes de l'institut, sans jamais supprimer une liberté d'accès à l'information et à la diversité de ses sources¹³.

Art. 4. Le droit à un juste gouvernement de la communauté, selon le Code de droit canonique¹⁴ et les constitutions de l'institut, est garanti à chaque religieux ou religieuse.

Art. 5. Selon le droit propre, chaque religieux ou religieuse, sauf s'il en est écarté pour de justes motifs¹⁵, a le droit de participer aux instances de gouvernement de sa congrégation¹⁶.

Art. 6. En tout institut et communauté religieuse, sera ouvert un juste droit au dialogue et à la coresponsabilité¹⁷ propices à l'épanouissement de chacun, à un état de paix, à un climat de confiance, et à la juste autonomie des communautés locales¹⁸.

¹³ Sur l'importance d'une « information correcte et honnête », voir *A vin nouveau, outres neuves*, préc. n° 20.

¹⁴ Cf. can. 602.

¹⁵ Par exemple en cas d'exclaustration ou si des sanctions l'ont légitimement privé de voix active et/ou passive.

¹⁶ Voir, dans le droit universel, les cann. 164 suiv.

¹⁷ CIVCSVA, *Le service de l'autorité et de l'obéissance*, instruction du 11 mai 2008, n° 20. Le document romain précise : « L'autorité promeut la croissance de la vie fraternelle à travers le service de l'écoute et du dialogue, la création d'un climat favorable au partage et à la coresponsabilité, la participation de tous à ce qui est commun. »

¹⁸ CIVCSVA, *A vin nouveau, outres neuves...* préc. n° 19.

Art. 7. Chaque membre d'un institut religieux a le droit d'être entendu et de s'exprimer, en toute vérité et confidentialité, lors des visites canoniques régulières, prévues par le droit propre¹⁹ ou de visites extraordinaires lancées par l'évêque diocésain ou le Saint-Siège.

Art. 8. Chaque religieux ou religieuse a le droit et le devoir de participer à une communauté fraternelle de prière, sauf s'il s'en trouve écarté pour de justes motifs²⁰.

Art. 9. Chaque religieux ou religieuse a le droit et le devoir de participer à une retraite annuelle, communautaire ou individuelle, selon les coutumes de chaque institut et les situations personnelles.

Art. 10. En tout institut religieux, doit être trouvé un juste équilibre entre la prière et le travail ; sera aussi prévu un temps hebdomadaire de repos, généralement le dimanche si la mission le permet.

Art. 11. Les religieux chercheurs et enseignants bénéficient du droit à la liberté de recherche et d'expression prudente²¹ qui garantit l'objectivité et la justesse de leurs travaux.

II. Droits et vie privée

Art. 12. Par le vœu d'obéissance, le religieux s'engage à la soumission de la volonté lorsque le supérieur commande selon les constitutions, en vue de la mission²². Mais la liberté de conscience, qui relève du for interne de chaque religieux ou religieuse, doit être préservée en toutes circonstances. In fine le religieux, la religieuse pourrait même opposer un refus d'obéir dans le cadre de l'objection de conscience, si l'ordre lui paraissait « contraire aux lois de Dieu, aux constitutions de l'institut ou (devoir) entraîner un mal grave et certain. »²³

Art. 13. Le religieux, la religieuse doit toujours voir respectés sa conscience et son libre discernement pour trouver les moyens nécessaires afin d'accomplir au mieux sa mission, et ce dans un dialogue avec son supérieur légitime.

¹⁹ Can. 628.

²⁰ Absence légitime (can. 665) ou exclaustation (cann. 686-687).

²¹ Cf. can. 218. *Prudenter* veut dire qu'il faut exercer ce droit selon les modes propres à l'honnêteté scientifique (commentaire de l'Université de Navarre sous ce canon, éd. Wilson et Lafleur, 2018).

²² Can. 601.

²³ Car en pareille circonstance, « il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (instr. de la CIVCSVA de 2008 préc. *Le service de l'autorité et de l'obéissance*, n° 27).

Art. 14. Sauf pendant les périodes de postulat/noviciat et sous réserve des règles propres à certains instituts, chaque religieux ou religieuse possède toute liberté dans l'accompagnement spirituel ou la direction de conscience²⁴. En outre, il est interdit aux supérieurs par le droit universel de l'Eglise²⁵ d'induire les religieux et religieuses à l'ouverture de conscience.

Art. 15. Chaque religieux ou religieuse a droit au libre choix de son confesseur²⁶. En conséquence, d'une part, notamment en milieu contemplatif, plusieurs confesseurs devront être mis à disposition de la communauté²⁷. D'autre part, ni les supérieurs²⁸ ni les maîtres des novices²⁹ ne doivent normalement entendre leurs sujets en confession sauf demande spontanée de ceux-ci.

Art. 16. Comme toute personne, le religieux, la religieuse a droit à ce que soit préservé le secret qui oblige tant en confession³⁰ que dans l'accompagnement spirituel.

Art. 17. Chaque religieux a droit au respect de la séparation des fors interne et externe³¹. Le supérieur n'a pas à connaître normalement du for interne, car son gouvernement s'exerce normalement au for externe. A cette exigence, l'institut religieux sera particulièrement attentif.

Art. 18. Chaque religieux a droit à la préservation de sa réputation et de son intimité³², sauf si des actions canoniques ou pénales sont en cours, ou même simplement envisagées, qui pourraient imposer une certaine publicité.

Art. 19. En conséquence, chaque religieux ou religieuse a droit à un espace physique individuel et au respect de ce lieu de vie personnelle (chambre, cellule...).

Art. 20. En conséquence encore, chaque religieux ou religieuse a droit au respect de sa correspondance et au secret de celle-ci, que ce soit par voie postale ou électronique³³.

²⁴ Cf. can. 630 § 1 et 5.

²⁵ Can 630 § 5. Il ne peut en aller autrement que si le droit propre le prévoyait exceptionnellement.

²⁶ Can. 630.

²⁷ Can. 630 § 2.

²⁸ Can. 630 § 4.

²⁹ Can. 985.

³⁰ Cann. 983-984.

³¹ Cf. can. 130.

³² Can. 220.

³³ En droit français la violation du secret de la correspondance est sanctionnée par l'art. 226-15 du Code pénal.

Art.21. Chaque religieux ou religieuse a droit au maintien de liens familiaux, selon le droit propre de chaque institut.

Art. 22. Chaque religieux, religieuse a droit au respect de ses droits politiques (liberté d'opinion, droit de vote³⁴...).

Art. 23. Tout religieux, toute religieuse a droit à l'intégrité physique et à la santé : libre choix du médecin³⁵, préservation du secret médical³⁶, attention portée aux religieux/ses malades, âgés...

Art. 24. Chaque religieux ou religieuse a le devoir de signaler, aux autorités civiles et religieuses, outre les crimes, toutes agressions sexuelles dont il aurait connaissance, commis par des clercs ou des religieux/ses sur mineurs ou personnes vulnérables³⁷.

Art. 25. Chaque religieux ou religieuse a droit d'obtenir communication des archives détenues par son institut et le concernant, dans le respect du RGPD³⁸ et de la législation française subséquente³⁹.

Art. 26. Chaque religieux, chaque religieuse, même engagé de façon perpétuelle, a le droit de demander à quitter son institut pour de graves raisons⁴⁰ et à ce qu'en conséquence sa demande soit examinée, dans des délais raisonnables, par les autorités ecclésiastiques.

III. Droits économiques et sociaux

Art. 27. Tout religieux, dès l'entrée en vie commune, a droit à une protection sociale tant pour la santé que pour la vieillesse, selon la loi française et les directives subséquentes de l'Eglise de France.

Chaque religieux ou religieuse, résidant en France, doit être inscrit à la CAVIMAC, sauf s'il bénéficie d'un autre régime de protection sociale obligatoire⁴¹.

³⁴ En France, le droit de vote est un droit fondamental protégé par l'art. 3 de la Constitution de 1958.

³⁵ L'art. L 1110-8 du Code de la Santé publique pose le principe de cette liberté.

³⁶ Dont la protection est garantie par l'art. 226-13 du Code pénal.

³⁷ *Motu Proprio Vos estis lux mundi* 2023, art. 3. En pratique, le signalement à effectuer est double : au Procureur de la République (art. 434, 1 et 3 du Code pénal) et à l'autorité ecclésiastique (évêque ou supérieur majeur).

³⁸ Règlement général sur la protection des données (Union européenne 2016).

³⁹ Loi du 20 juin 2018.

⁴⁰ Can. 691.

⁴¹ Par exemple comme salarié ou au régime agricole.

Chaque religieux ou religieuse, résidant à l'étranger mais dépendant d'une structure française (Province, région...), a droit à une protection sociale au moins pour la maladie et, si possible pour la vieillesse.

Art. 28. Dans le cadre du droit propre de son institut, chaque religieux, chaque religieuse peut « disposer de l'usage de ses biens et de leur usufruit » à condition d'en céder l'administration à un tiers de son choix⁴².

Art. 29. Avant la profession perpétuelle, chaque membre d'un institut religieux a le droit et le devoir de rédiger un testament qui soit aussi valide en droit civil⁴³.

Art. 30. En vertu du vœu de pauvreté, après ses vœux perpétuels, le religieux, la religieuse peut renoncer à tout ou partie de ses biens, selon les dispositions du droit propre de son institut⁴⁴.

Art. 31. Tout religieux, toute religieuse, sorti ou renvoyé, sera traité par son institut « avec équité et charité évangélique »⁴⁵. Il sera alors tenu compte de la situation personnelle de l'intéressé.

IV. Droits et recours

Art. 32. Comme tout fidèle, chaque religieux ou religieuse peut revendiquer ses droits devant l'autorité ecclésiastique compétente : devant le supérieur majeur, devant l'autorité hiérarchique (évêque ou Saint-Siège selon la nature de l'institut) sans que puisse lui être opposé le vœu d'obéissance. En cas de nécessité, il peut aussi en appeler au tribunal ecclésiastique⁴⁶ et aux juridictions civiles.

Art. 33. En toute procédure canonique comme devant les tribunaux étatiques, chaque religieux a droit à se faire assister d'un avocat⁴⁷ et l'institut religieux devra s'en assurer.

Art. 34. Tout religieux a droit à être jugé en équité et à n'être frappé que de peines canoniquement prévues⁴⁸.

⁴² Can. 668 § 1.

⁴³ Can. 668 § 1.

⁴⁴ Cf. can. 668 § 4.

⁴⁵ Can. 702 § 2.

⁴⁶ Cf. can. 221 § 1.

⁴⁷ C'est là un principe général (Cour Européenne des droits de l'homme, 4 avril 2018, Correia de Matos c/ Portugal), conforme au droit naturel. En plusieurs contentieux canoniques, notamment au pénal, la constitution d'un avocat est obligatoire (cann. 1481 et 1723).

⁴⁸ Cf. can. 221 § 2 et 3.

Art. 35. Chaque fois qu'un religieux s'estime lésé par une décision de l'autorité ecclésiastique, il lui est notamment possible, comme à toute personne et afin d'éviter un contentieux, de tenter une médiation auprès de la Cellule Conseil-Conciliation dans la vie religieuse et communautaire mise en place par l'Eglise de France⁴⁹.

Art. 36. En cas de procédure de renvoi initiée par l'institut, tout religieux ou religieuse a le droit de présenter librement sa défense, ce qui suppose que les faits reprochés lui aient été auparavant signifiés.

S'il s'agit d'un cas de renvoi obligatoire ou encore ipso facto, le religieux visé a le droit de communiquer avec le Modérateur suprême et de lui envoyer directement ses défenses⁵⁰.

S'il s'agit d'un renvoi facultatif, le religieux visé a droit à obtenir communication de deux monitions successives qui lui permettront de faire valoir son point de vue⁵¹.

Art. 37. Si le religieux, la religieuse a intenté, par lui-même, une procédure de sortie, il peut, au moment même de la notification, refuser l'indult de sortie⁵².

* * *

* *

*

⁴⁹ Cf. can. 1733.

⁵⁰ Can. 698.

⁵¹ Can. 697.

⁵² Can. 692.